

Département du PUY-DE-DOME

Commune de PASLIERES

Séance du 18 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq,

Le dix-huit novembre,

Le Conseil municipal de PASLIERES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 19 heures à la salle du conseil en mairie sous la présidence de SAUZEDDE Patrick, maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 10 novembre 2025

Présents : SAUZEDDE Patrick DA COSTA Marina MARQUES José GRISARD Anne-Lise BOUCHEYRAS Jacqueline GOUTAY Christophe CHARRET Monique ROUX Henri CHOSSON Tiffany MOSNIER Noël NERON Valérie DESVIGNES Adeline ROCHE Sandrine BOURDILLON Sylvain

Secrétaire de séance : GOUTAY Christophe

Excusés : BRUGEROLLES Julien

Absent : MEUNIER Cyril, PETELET Blandine

Procuration : BERNARD Daniel à MARQUES José

ORDRE DU JOUR :

- 1- Transfert de compétences eau potable et assainissement collectif de 6 communes à TDM
- 2- Révision de la charte du Parc Naturel Régional Livradois-Forez
- 3- Budget commune : Ouverture anticipée des dépenses d'investissement au budget 2026
- 4- Budget bois et forêts : Ouverture anticipée des dépenses d'investissement au budget 2026
- 5- Participation communale à la mutuelle santé des agents et proposition adhésion contrat groupe du Centre de gestion
- 6- Tarifs 2026
- 7- Avis sur le projet de supérette API
- 8- Règlement city stade
- 9- Renouvellement convention avec l'A.P.A
- 10- Questions et informations diverses

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures et constate que le quorum est atteint avec 14 présents. Il remercie les élus présents.

Monsieur Christophe GOUTAY est désigné secrétaire de séance.

Monsieur le maire propose de rajouter un point à l'ordre du jour concernant une facture payée par le Directeur de l'école à lui rembourser. L'assemblée valide à l'unanimité.

Monsieur le Maire procède à la lecture du compte-rendu de la séance du 11 septembre 2025. Celui-ci est validé à l'unanimité.

1. Délibération du Conseil municipal de la commune de Paslières approuvant la modification des statuts de la communauté de communes : transfert des compétences eau potable et assainissement collectif sur le territoire des communes de Thiers, de Chateldon, de Chabreloche, de Celles sur Durole, de Dorat et de La Monnerie-Le-Montel – Articles L.5211-17 ET L5211-17-2 du CGCT

Délibération 202547

Monsieur le maire laisse la parole à M. José MARQUES, président du S.I.E.A RIVE DROITE DE LA DORE, qui expose les faits et insiste sur le fait que la Régie communautaire n'existe pas encore.

Monsieur le maire justifie son abstention lors du vote au Conseil communautaire comme aujourd'hui au sein du Conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles, L.5211-17, L.5211-17-2, L.5211-4-1, L.5214-16, L.1321-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la fonction publique, et notamment son article L.253-5

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Vu la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement »

Vu l'arrêté préfectoral n°16-02853 en date du 12 décembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes « Entre Allier et Bois Noirs », « de la Montagne Thiernoise », « du Pays de Courpière », et « Thiers Communauté » au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20250762 en date du 16 mai 2025 fixant les derniers statuts de la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne ;

Vu le projet de statuts de la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne modifié annexé à la présente délibération

Vu l'avis du comité social territorial de la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne en date du 16 septembre 2025, de la Commune de Thiers en date du 17 septembre 2025, des Communes

de Châteldon, de Chabreloche, de Celles-sur-Durolle, de Dorat, et de La Monnerie-Le-Montel en date du 23 septembre 2025 ;

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne exerce à ce jour, au titre de ses compétences supplémentaires, la compétence « Assainissement non collectif des eaux usées », depuis le 1^{er} juillet 2025 sur l'ensemble de son ressort territorial dans le cadre d'une régie à simple autonomie financière.

Si la loi Notre du 7 août 2015 avait prévu le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés de communes au 1^{er} janvier 2026, la loi du 11 avril 2025 a mis fin à un tel transfert obligatoire, rendant ainsi la liberté à chaque commune de décider ou non d'un tel transfert de compétence à la communauté de communes.

Dans le cadre de cette liberté retrouvée, les communes de Thiers, de Châteldon, de Chabreloche, de Celles sur Durolle, de Dorat, et de La Monnerie-Le-Montel ont exprimé leur souhait de transférer leur compétence eau potable et assainissement collectif des eaux usées à la Communauté de communes au 1^{er} janvier 2026.

La Commune de Thiers exerce ses compétences « Eau » et « Assainissement collectif des eaux usées » dans le cadre d'une régie directe, mais souhaite rejoindre une régie communautaire qui serait portée par la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne, et par conséquent, lui transférer leurs compétences « Eau » et « Assainissement collectif des eaux usées » exercées actuellement par sa régie communale.

La Commune de Celles sur Durolle exerce sa compétence « Eau » dans le cadre d'une régie directe, et adhère au SIEA Rive Droite de la Dore depuis le 1^{er} janvier 2025 pour sa compétence « Assainissement collectif » (Transport et traitement), mais souhaite également rejoindre une régie communautaire qui serait portée par la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne, et par conséquent, lui transférer ses compétences « Eau » et « Assainissement collectif », exercées actuellement par sa régie communale et le SIEA Rive Droite de la Dore.

Les Communes de Châteldon, de Dorat et de La Monnerie-Le-Montel sont actuellement membres du SIEA Rive Droite de la Dore au titre de leurs compétences « Eau » et « Assainissement collectif des eaux usées » mais souhaitent rejoindre la régie communautaire qui serait portée par la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne, et par conséquent, lui transférer leurs compétences « Eau » et « Assainissement collectif des eaux usées » exercées actuellement par le SIEA Rive Droite de la Dore.

Afin de pouvoir transférer les compétences « Eau » et « Assainissement collectif des eaux usées » à la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne et rejoindre la régie communautaire, les Communes de Châteldon, Celles-sur-Durolle, Dorat et La Monnerie-Le-Montel doivent reprendre au SIEA Rive Droite de la Dore leurs compétences « eau » et « assainissement collectif des eaux usées » (uniquement cette dernière compétence pour Celles-sur-Durolle) pour les transférer à la Communauté de communes, induisant alors leur retrait du Syndicat.

A cette fin, les Communes ont engagé la procédure de retrait dérogatoire prévue à l'article L.5212-29-1 du CGCT, permettant à ces communes de reprendre les compétences qu'elles ont transféré à un syndicat fonctionnant « à la carte », conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT tel que le SIEA, pour transférer par la suite ces compétences « Eau » et « Assainissement collectif des eaux usées » à la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne. La reprise par ces communes de l'ensemble des compétences transférées au SIEA Rive Droite de la Dore induira leur retrait de plein droit du syndicat. En ce sens l'article L.5212-29-1 du CGCT dispose que :

« Une commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45 et dans le respect des dispositions des deuxième à cinquième alinéas de l'article L. 5212-29, à se retirer du syndicat pour adhérer à une communauté de communes ou à lui retirer une ou plusieurs des compétences qu'elle lui a transférées en application de l'article L. 5212-16 pour les transférer à la communauté de communes dont elle est membre. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois. »

Cette procédure de retrait dérogatoire, impliquant une demande des communes concernées, un avis de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) dans sa formation restreinte et un arrêté préfectoral, est actuellement en cours.

Ainsi, les conseils municipaux des Communes de Châteldon, de Dorat, de La Monnerie-Le-Montel et de Celles-sur-Durolle ont respectivement délibéré le 9 avril 2025, le 23 juin 2025, le 4 juillet 2025, et le 8 septembre 2025, afin d'engager une telle procédure et solliciter la reprise de leurs compétences eau et assainissement collectif des eaux usées transférés au SIEA Rive Droite de la Dore, et donc leur retrait dudit syndicat, afin de transférer ces compétences à la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne.

La Commission Départementale de Coopération Intercommunale dans sa formation restreinte sera prochainement saisie, pour avis, par le Préfet.

La Commune de Chabreloche est quant à elle membre, pour une partie de sa compétence assainissement collectif des eaux usées relative au transport et à la dépollution des eaux usées, du SIA Arconsat-Chabreloche mais souhaite également rejoindre la régie communautaire qui serait portée par la Communauté de commune Thiers Dore et Montagne, et par conséquent, lui transférer ses compétences « Eau » et « Assainissement collectif des eaux usées ».

La Commune de Chabreloche s'est rapprochée de la Commune d'Arconsat pour envisager la dissolution du SIA Arconsat-Chabreloche, qui lui permettra de reprendre la partie de sa compétence « assainissement collectif des eaux usées » relative au transport et à la dépollution, pour la transférer à la Communauté de Communes.

La procédure de dissolution dudit syndicat sera mise en œuvre prochainement.

Afin de répondre à cette volonté communale et afin de respecter la liberté de chacune de ces communes, la communauté de communes Thiers Dore et Montagne a décidé de se doter au 1^{er} janvier 2026, de l'intégralité des compétences eau potable et assainissement collectif des eaux usées sur la partie de son territoire correspondant à celui des communes de Thiers, de Châteldon, de Chabreloche, de Celles sur Durolle, de Dorat, et de La Monnerie-Le-Montel, conformément aux dispositions de l'article L.5211-17-2 du CGCT.

A ce titre, il doit être rappelé que les dispositions de l'article L.5211-17-2 du CGCT permettent désormais à une communauté de communes de se doter de compétences non obligatoires pour une partie seulement de son ressort territorial :

« Une ou plusieurs communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent transférer à ce dernier, en tout ou partie, certaines

de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts interviennent dans les conditions prévues aux deuxième à cinquième alinéas et aux deux derniers alinéas de l'article L. 5211-17.

Les délibérations mentionnées au deuxième alinéa du même article L. 5211-17 définissent, selon des critères objectifs, les compétences transférées en application du premier alinéa du présent article et déterminent le partage des compétences entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Le cas échéant, les délibérations peuvent établir une liste d'équipements ou de services correspondant aux compétences transférées. »

Pour l'exercice de ces compétences, la communauté de communes envisage également de mettre en place une régie disposant de la personnalité morale et de l'autonomie financière en charge des compétences « Eau potable » et « Assainissement collectif des eaux usées ».

Afin de mettre en œuvre cette procédure de transfert des compétences « eau potable » et « assainissement collectif des eaux usées » pour une partie du territoire de la communauté de communes, il convient de suivre la procédure prévue à l'article L.5211-17 du CGCT qui dispose que :

« (...) Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle, la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale visée à l'alinéa précédent définit, le coût des dépenses liées aux compétences transférées ainsi que les taux représentatifs de ce coût pour l'établissement public de coopération intercommunale et chacune de ses communes membres dans les conditions prévues au 3 du 3° du B du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 (1). Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

Il entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

(...)

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

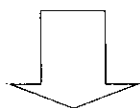
Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.»

La mise en œuvre d'un tel transfert de compétences impliquera donc :

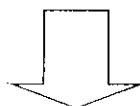
- un avis du comité social territorial (CST) de la Communauté de Communes et des 6 communes souhaitant transférer leur compétence sur le principe du transfert de compétences. Ces avis ont été émis respectivement les 16 septembre 2025 par le CST de la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne, 17 septembre 2025 par le CST de la Commune de Thiers, et le 23 septembre 2025 par le CST des Communes de Châteldon, de Chabreloche, de Celles-sur-Durolle, de Dorat, et de La Monnerie-Le-Montel.
- une délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes décidant du transfert de l'intégralité des compétences eau et assainissement collectif des eaux usées pour la partie de son ressort territorial concernant le territoire des communes de Thiers, de Châteldon, de Chabreloche, de Celles sur Durolle, de Dorat, et de La Monnerie-Le-Montel. Une telle délibération a été adoptée le 18 septembre 2025 ;
- L'accord des Communes membres de la communauté de communes, approuvant un tel transfert de compétence. Même si le transfert de compétence ne concerne que le territoire de six communes, toutes les communes membres de la communauté de communes devront se prononcer sur un tel transfert de compétences. Les communes disposeront d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération précitée du conseil communautaire pour se prononcer sauf à ce que leur avis soit réputé favorable. L'accord des communes membres sur le transfert de ces compétences sera acquis dans la mesure où :
 - 2/3 au moins des conseils municipaux des Communes membres représentant plus de la ½ de la population de celles-ci ou la ½ au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les 2/3 de la population auront délibéré favorablement sur le transfert des compétences ;
 - Et l'accord de la Ville de Thiers, commune dont la population représente plus du ¼ de la population de la Communauté de communes
- Un arrêté préfectoral approuvant le transfert de compétences.

Les étapes procédurales à mettre en œuvre pour permettre le transfert des compétences eau et assainissement collectif des eaux usées pour la partie du territoire de la communauté de communes relatif au territoire des communes de Thiers, de Châteldon, de Chabreloche, de Celles sur Durolle, de Dorat, et de La Monnerie-Le-Montel, conformément aux articles L.5211-17-2 et l'article L.5211-17 du CGCT, peuvent être schématisées comme suit :

Avis du CST de la Communauté de communes et des six communes concernées par le transfert de compétences



Délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Thiers Dore et Montagne décidant du transfert des compétences eau et assainissement collectif sur le territoire des communes de Thiers, de Châteldon, de Chabreloche, de Celles sur Durolle, de Dorat, et de La Monnerie-Le-Montel



Notification de cette délibération à l'exécutif de chaque commune membre.

*3 mois pour se
prononcer,
sinon avis
réputé
favorable*

Délibération des communes membres de la communauté de communes de Thiers Dore et Montagne. Accord de celles-ci :

- 2/3 au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la $\frac{1}{2}$ de la population totale de celles-ci, ou la $\frac{1}{2}$ des conseils municipaux des communes membres représentant plus des $\frac{2}{3}$ de la population totale de celles-ci, ont délibéré favorablement au transfert des compétences ;
- Et, la commune de Thiers a délibéré favorablement au transfert dès lors que sa population est supérieure au $\frac{1}{4}$ de la population totale.



Arrêté préfectoral approuvant le transfert des compétences eau et assainissement collectif sur le territoire des communes de Thiers, de Châteldon, de Chabreloche, de Celles sur Durolle, de Dorat, et de La Monnerie-Le-Montel

Le calendrier procédural est donc le suivant :

- Le 18 septembre 2025, le conseil communautaire de la communauté de communes Thiers Dore et Montagne a délibéré pour décider du transfert des compétences eau et assainissement collectif des eaux usées sur le territoire des communes de Thiers, de Châteldon, de Chabreloche, de Celles sur Durolle, de Dorat, et de La Monnerie-Le-Montel ;
- Les communes membres de la communauté de communes disposent d'un délai de trois mois maximum, soit avant le 18 décembre 2025 pour se prononcer sur le transfert de compétence, sauf à ce que leur avis soit réputé favorable ;
- Décembre 2025 maximum : adoption de l'arrêté préfectoral approuvant le transfert de compétences ;
- 1^{er} janvier 2026, entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral et donc de la prise des compétences eau et assainissement collectif des eaux usées pour la partie du territoire de la communauté de communes correspondant à celui des communes de Thiers, de Châteldon, de Chabreloche, de Celles sur Durolle, de Dorat, et de La Monnerie-Le-Montel.

Les incidences d'un tel transfert de compétences seront réglées conformément aux dispositions des articles L.5211-17, L.5211-4-1 et L.1321-1 et suivants du CGCT.

L'ensemble des biens meubles et immeubles utilisés ou repris par ces six communes au titre de l'exercice des compétences eau et assainissement collectif des eaux usées sera mis à disposition de plein droit de la communauté de communes conformément aux dispositions des articles L.1321-1 et suivants du CGCT.

En application des dispositions de l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le transfert des compétences précitées aura des conséquences sur le personnel des six communes (ou repris par celles-ci) transférant leurs compétences aujourd'hui affecté à ces compétences.

Ainsi, lorsque le transfert de compétence est total, ou, en cas de transfert partiel, lorsque la Commune n'a pas opté pour la conservation du service, la situation des agents varie selon qu'ils exercent leurs fonctions en totalité ou en partie seulement, dans le service transféré :

- **Les agents qui exercent en totalité leurs fonctions dans un service transféré à l'EPCI** sont transférés de plein droit à l'EPCI : leur accord n'est pas requis et ils ne peuvent pas s'opposer à ce transfert.
- **Les agents qui exercent leurs fonctions pour partie seulement dans un service transféré** peuvent se voir proposer par la Commune leur transfert à l'EPCI, ce qui implique que la Commune est libre de proposer à ces agents le transfert, qu'ils sont eux-mêmes libres d'accepter ou non.

Trois hypothèses peuvent alors être distinguées :

- le transfert n'est pas proposé aux agents : ils demeurent agents communaux. La Commune doit alors réorganiser ses services pour confier à ces agents des missions complémentaires afin de combler les missions qui étaient assurées par les agents, et qui sont reprises par l'EPCI.

Une solution alternative peut être envisagée, par la mise à disposition partielle des agents à l'EPCI. Toutefois, dans ce cas, la mise à disposition suit le régime général prévu par les articles L 512-6 et suivants du Code général de la fonction publique, et suppose notamment l'accord individuel de chaque agent et de l'EPCI. En outre, dans cette situation, les agents en CDD ne peuvent pas être mis à disposition.

- Le transfert leur est proposé et les agents l'acceptent : ils sont transférés pour la totalité de leur temps de travail à l'EPCI. Dans ce cas, des solutions doivent être mises en œuvre par l'EPCI, soit en confiant à l'agent des missions nouvelles, en complément de celles qu'il assurait déjà et qui sont reprises par l'EPCI, soit en mettant l'agent individuellement à disposition de la Commune pour une partie de son temps de travail ou dans le cadre d'une mise à disposition de services dite descendante (article L. 5211-4-1 III du CGCT), afin qu'il poursuive l'exercice des missions conservées par la Commune.
- Le transfert est proposé aux agents qui le refusent : ils demeurent agents communaux, mais sont de plein droit mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du Président de l'EPCI.

Ils sont alors placés, pour l'exercice de ces fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'EPCI, et une convention doit être conclue entre la Commune et l'EPCI pour définir les modalités de la mise à disposition. L'accord de l'agent n'est pas requis pour précéder à une telle mise à disposition.

Les agents ainsi mis à disposition conservent les conditions d'emplois et de rémunération de la Commune d'origine.

Enfin, les contrats conclus ou repris par les six communes au titre de l'exercice des compétences eau et assainissement collectif des eaux usées en cours au moment du transfert de compétence ainsi que l'ensemble de leurs droits et obligations, seront repris de plein droit par la Communauté de Communes.

Dans ce contexte, il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer sur le transfert de l'intégralité des compétences eau et assainissement collectif des eaux usées pour la partie du territoire de la communauté de communes correspondant à celui des communes de Thiers, de Châteldon, de Chabreloche, de Celles sur Durole, de Dorat, et de La Monnerie-Le-Montel.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

Par 0 voix POUR, 11 voix CONTRE, et 4 abstentions

ARTICLE 1 – S'OPPOSE au transfert au 1^{er} janvier 2026 à la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne de l'intégralité de la compétence « eau potable » pour la partie du territoire de la

communauté de communes correspondant à celui des communes de Thiers, de Châteldon, de Chabreloche, de Celles sur Durolle, de Dorat, et de La Monnerie-Le-Montel.

ARTICLE 2 – S’OPPOSE au transfert au 1^{er} janvier 2026 à la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne de l’intégralité de la partie de la compétence « assainissement des eaux usées » relative à l’« assainissement collectif des eaux usées » pour la partie du territoire de la communauté de communes correspondant à celui des communes de Thiers, de Châteldon, de Chabreloche, de Celles sur Durolle, de Dorat, et de La Monnerie-Le-Montel.

ARTICLE 3 – N’APPROUVE PAS les statuts modifiés de la communauté de communes Thiers Dore et Montagne tels qu’annexés à la présente délibération.

ARTICLE 4 – AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l’exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5 : NE SOLLICITE PAS auprès de Monsieur le Préfet, une fois les conditions de majorité réunies, l’adoption de l’arrêté préfectoral prononçant le transfert au 1^{er} janvier 2026 à la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne de l’intégralité de la compétence « eau potable » et de l’intégralité de la partie de la compétence « assainissement des eaux usées » relative à l’« assainissement collectif des eaux usées », pour la partie du territoire de la communauté de communes correspondant à celui des communes de Thiers, de Châteldon, de Chabreloche, de Celles sur Durolle, de Dorat, et de La Monnerie-Le-Montel.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité ;
- Informe que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2. Approbation du projet de Charte 2026-2041 du Parc Naturel Régional Livradois-Forez

Délibération 202548

Monsieur le maire rappelle que le projet avait été joint à l’envoi de la convocation du Conseil municipal à l’ensemble des membres de l’assemblée.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l’environnement et notamment ses articles L.333-1 à L.333-4 et R.333-1 à R.333-16 relatifs aux Parcs naturels régionaux ;

Vu l’arrêté ministériel du 12 décembre 1985 portant agrément de la Charte constitutive du Parc naturel régional (du) Livradois-Forez ;

Vu le Décret n°98-533 du 24 juin 1998 portant classement du Parc naturel régional Livradois-Forez ;
Vu le Décret n°2011-874 du 25 juillet 2011 portant classement du Parc naturel régional (du) Livradois-Forez ;

Vu le Décret n°2018-1071 du 3 décembre 2018 portant prolongation du classement du Parc naturel régional (du) Livradois-Forez jusqu’au 26 juillet 2026 ;

Vu le Décret n°2019-445 du 14 mai 2019 modifiant le décret n°2011-874 du 25 juillet 2011 portant classement du Parc naturel régional (du) Livradois-Forez ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 actant la modification des statuts du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez ;

Vu la délibération n°21-0072 du 26 mai 2021 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez a sollicité la mise en révision de la charte en vue du renouvellement du classement du Parc naturel régional Livradois-Forez ;

Vu la délibération n°AP-2021-10/09-8-5903 du 14 octobre 2021 par laquelle le conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes a approuvé l'extension du périmètre d'étude et les dispositions relatives à la révision de la charte du Parc naturel régional Livradois-Forez, et a désigné le Syndicat mixte du Parc naturel régional Livradois-Forez comme structure chargée d'élaborer la nouvelle Charte du Parc ;

Vu l'avis favorable émis le 20 juin 2022 par le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes sur l'opportunité d'engager la révision de la Charte du Parc naturel régional Livradois-Forez ;

Vu la note d'enjeux de l'Etat datée d'août 2023, transmise par courrier du 15 septembre 2023 de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la délibération n°CP-2024-05/09-83933 du 17 mai 2024 du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes relative au projet de Charte révisée du Parc naturel régional Livradois-Forez ;

Vu l'avis favorable émis le 4 juillet 2024 par le Bureau de la Fédération des Parc naturels régionaux en France ;

Vu l'avis favorable émis le 9 juillet 2024, par la commission « espaces protégés » du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'avis favorable émis le 28 octobre 2024 par la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis n°Ae 2024-114 émis le 30 janvier 2025 par l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté n°2025/02/00056 par lequel le Président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes a organisé l'enquête publique portant sur le projet de révision de la Charte du Parc naturel régional, du 10 mars 2025 au 9 avril 2025 inclus ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable émis par la commission d'enquête publique le 6 mai 2025 ;

Vu la délibération n°25-0341 du 3 JUIN 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion Parc naturel régional Livradois-Forez a adopté le projet de statuts modifiés du syndicat mixte et a approuvé l'entrée en vigueur différée dans le temps de cette modification.

Vu la délibération n°25-0346 du 3 juin 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion Parc naturel régional Livradois-Forez a approuvé la version modifiée du projet de Charte 2026-2041 du Parc naturel régional Livradois-Forez ;

Vu l'avis favorable émis le 10 octobre 2025 par le ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche ;

Vu les statuts modifiés du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez ;

Vu la version du projet de Charte 2026-2041 du Parc naturel régional Livradois-Forez transmise par courrier cosigné du Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez ;

CONSIDERANT que le territoire inclus dans le périmètre d'étude du projet de Charte 2026-2041 en vue du renouvellement du classement Parc naturel régional Livradois-Forez, présente des paysages, des patrimoines naturels et culturels de grande qualité, à préserver ; que le classement de ce territoire en Parc naturel régional ainsi que la mise en œuvre, sur ce territoire, de la Charte 2026-2041 contribueront à la préservation, à la mise en valeur et à la connaissance de ces paysages et de ces patrimoines ;

CONSIDERANT que le projet de Charte 2026-2041 du Parc naturel régional Livradois-Forez a fait l'objet d'avis favorables de la part de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France, du Conseil national de protection de la nature, de la Préfète de région, de l'autorité environnementale et, après enquête publique, de la commission d'enquête, et du ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche ;

CONSIDERANT qu'il appartient à présent aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, d'approuver sans réserve le projet de Charte 2026-2041 et ses annexes (dont les statuts modifiés du syndicat mixte du Parc naturel régional Livradois-Forez) ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette procédure d'approbation par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la Région Auvergne-Rhône-Alpes approuvera le projet de Charte, sous réserve que les communes ayant approuvé la Charte représentent une majorité qualifiée des communes comprises dans le périmètre d'étude ; qu'elle approuvera le périmètre de renouvellement de classement, constitué du territoire des communes comprises dans le périmètre d'étude ayant approuvé la Charte, et proposera, le cas échéant, un périmètre de classement potentiel, constitué du territoire des communes comprises dans le périmètre d'étude n'ayant pas approuvé la Charte, en veillant à assurer la cohérence du périmètre global en résultant ;

CONSIDERANT que la Charte sera enfin adoptée par décret portant classement ou renouvellement du classement en Parc naturel régional, pour une durée de quinze ans, du territoire des communes comprises dans le périmètre de classement ou de renouvellement de classement approuvé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes ; ce décret approuvera également, le cas échéant, le périmètre de classement potentiel proposé par la Région.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

***** APPROUVE** sans réserve le projet de Charte 2026-2041 du Parc naturel régional Livradois-Forez dans sa version transmise par courrier co-signé du Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez.

***** PREND ACTE** que l'approbation du projet de Charte 2026-2041 emporte demande d'adhésion au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez

pour son objet « Aménagement et gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez et mise en œuvre de sa Charte » mentionné dans ses statuts » ;

*** **AUTORISE** le maire à prendre tous actes nécessaires pour permettre l'exécution de la présente délibération.

3. Ouverture anticipée des dépenses d'investissement avant vote du budget primitif 2026

Délibération 202549

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des collectivités territoriales :

☛ Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement (hors autorisation d'engagement) dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

☛ Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

☛ En outre, en l'absence d'adoption du budget avant le 15 avril (30 avril pour l'année du renouvellement des organes délibérants) ou jusqu'à l'adoption du budget, le maire peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors autorisation de programme), sous réserve de l'autorisation de l'organe délibérant précisant le montant et l'affectation des crédits, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent et à l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette.

Monsieur le Maire rappelle que le vote des budgets 2026 interviendra courant avril 2026.

Aussi, afin d'assurer la continuité du fonctionnement des services municipaux, il convient de permettre l'engagement de dépenses d'investissement avant le vote des budgets primitifs 2026, dans la limite du quart des crédits votés aux budgets primitifs 2025,

Monsieur le maire propose d'ouvrir les crédits suivants en dépenses d'investissement ;

Au budget principal de la commune : Le montant budgétisé et décisions modificatives des dépenses d'investissement 2025 de **2 085 539.88 €** – RAR 2024 de **341 134 €** sont de **1 744 405.88 euros dont :**

- **8 757.14 euros** d'emprunts

La limite totale du ¼ des crédits ouverts est donc de $1\,744\,405.88 - 8\,757.14 = 1\,735\,648.74 \times 0.25 =$
433 912.18 euros

Monsieur le maire propose d'ouvrir les crédits suivants en dépenses d'investissement :

- **Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles**

203 – Frais d'études et insertion : 250 euros

- **Chapitre 204 : Subventions d'équipement versées**

204182 - Subventions d'équipements versées (bâtiments et installations) : 25 477 euros

- **Chapitre 21 : Total = 118 931 euros**

2111 – Acquisition terrain nus : 54 250 euros

2115 – Acquisition terrain bâtis : 3 750 euros

2116 – Cimetière : 1 000 euros

212 – Aménagement de terrain : 17 500 euros

2131 – Bâtiments publics : 5 750 euros

2135 – Installations générales, agencements, aménagements des constructions : 5 440 euros

2151 – Réseaux de voirie : 12 500 euros

2152 – Installation de voirie : 2 087 euros

2157 – Matériel et outillage technique : 3 084 euros

2158 – Autres installations, matériel et outillage technique : 12 500 euros

2183 – Matériel bureau et informatique : 1 070 euros

- **Chapitre 23 : Constructions**

231 - Constructions : 216 185 euros

Soit un total de 360 843 euros

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

***** AUTORISE** M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses ci-dessus exposées avant le vote du budget primitif 2026.

4. Budget annexe bois et forêts : ouverture anticipée des dépenses d'investissement avant vote du budget primitif 2026

Délibération 202550

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des collectivités territoriales :

☛ Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement (hors autorisation d'engagement) dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

☛ Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

☛ En outre, en l'absence d'adoption du budget avant le 15 avril (30 avril pour l'année du renouvellement des organes délibérants) ou jusqu'à l'adoption du budget, le maire peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors autorisation de programme), sous réserve de l'autorisation de l'organe délibérant précisant le montant et l'affectation des crédits, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent et à l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette.

Monsieur le Maire rappelle que le vote des budgets 2026 interviendra courant avril 2026.

Aussi, afin d'assurer la continuité du fonctionnement des services municipaux, il convient de permettre l'engagement de dépenses d'investissement avant le vote des budgets primitifs 2026, dans la limite du quart des crédits votés aux budgets primitifs 2025,

Monsieur le maire propose d'ouvrir les crédits suivants en dépenses d'investissement du budget annexe « Bois et Forêts » :

Le montant budgétisé des dépenses d'investissement 2025 est de **221 289.28 euros – 1 426.14 euros d'emprunts**. La limite totale du ¼ des crédits ouverts est donc de $219\,863.14 \times 0.25 = 54\,965.78$ euros.

Monsieur le maire propose d'ouvrir les crédits suivants en dépenses d'investissement :

- **Chapitre 21 : Immobilisations corporelles**

2117 – Bois et forêts : 52 465 euros

212 – Agencements et aménagements de terrain : 1 250 euros

231 – Voirie : 1 250 euros

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

***** AUTORISE M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses ci-dessus exposées avant le vote du budget primitif 2026.**

5. Projet de délibération pour la participation à la protection sociale complémentaire au titre du risque « santé »

Délibération 202551

Monsieur le maire laisse la parole à Mme DA COSTA Marina qui a étudié la proposition du Centre de gestion et qui, après comparaison, estime que le contrat proposé est tout à fait compétitif et recommande d'adhérer. Elle propose notamment de moduler la participation en fonction de la composition familiale et l'âge de l'agent puisque la mutuelle fixe les tarifs selon ces critères. Les agents

sont libres d'adhérer ou non. Ce serait une action municipale pour soutenir les agents et le budget communal peut absorber cette participation.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Considérant que le Code général de la fonction publique et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 définissent les modalités de la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agent.e.s. ;

Considérant qu'à compter du 01 janvier 2026, la participation mensuelle de *la collectivité* au financement, pour chaque agent, de la garantie « Santé » ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros ;

Considérant que cette participation est subordonnée au choix par la collectivité d'un des deux dispositifs comprenant les contrats et règlements labellisés ou une convention de participation, et que ces deux dispositifs sont non cumulables ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante de fixer la participation mensuelle pour le volet santé de la protection sociale complémentaire, selon les modalités suivantes :

Article 1

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, Le Maire propose d'adhérer à la convention de participation portée par le Centre de gestion du Puy de Dôme, souscrite auprès du groupement Relyens SPS / Mutuelle Intériale.

Article 2

Le Maire propose d'accorder à compter du **1^{er} janvier 2026** la participation financière de la collectivité pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agent.e.s contractuel.le.s de droit public et de droit privé qui auront souscrit un contrat selon le dispositif retenu à l'article 1.

Le montant de la participation financière, dans un but d'intérêt social, en prenant en compte la situation familiale des agent.e.s sera modulé comme suit :

- **15 euros pour la tranche moins de 31 ans** pour un.e agent.e célibataire ou en couple et/ou avec un enfant et **25 euros** si adhésion famille à partir de 2 enfants à charge.

- **20 euros pour la tranche moins de 41 ans** pour un.e agent.e célibataire ou en couple et/ou avec un enfant et **30 euros** si adhésion famille à partir de 2 enfants à charge.
- **25 euros pour la tranche moins de 51 ans** pour un.e agent.e célibataire ou en couple et/ou avec un enfant et **35 euros** si adhésion famille à partir de 2 enfants à charge.
- **30 euros pour la tranche moins de 61 ans** pour un.e agent.e célibataire ou en couple et/ou avec un enfant et **40 euros** si adhésion famille à partir de 2 enfants à charge.
- **35 euros pour la tranche plus de 61 ans (actif)** pour un.e agent.e célibataire ou en couple et **45 euros** si adhésion famille à partir de 2 enfants à charge.
- **Les agents retraités de la collectivité ont la possibilité d'adhérer au dispositif mais ne perçoivent pas de participation de la collectivité.**

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité** :

***** DECIDE :**

- **D'instaurer** la participation de la commune au risque « Santé » de la protection sociale complémentaire dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **De prévoir** l'inscription au budget de l'exercice 2026 et suivants, des crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **D'autoriser** l'autorité territoriale à signer tout document utile rendu nécessaire, avec le groupement Relyens SPS / Mutuelle Intérieure.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

6. Tarifs 2026

Délibération 202552

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 3 décembre 2024 fixant les tarifs applicables en 2025.

Il convient de voter les tarifs pour l'année 2026.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

***** FIXE** les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2026

- Salle des fêtes

Le maire propose d'augmenter les tarifs de location comme suit :

Objet	Tarif	Unité	Observations
PASLIÈRES	210 €	Week-end	1 gratuité par an pour les associations (5 pour l'amicale des écoles, et gratuite pour le comité des fêtes)
	Gratuit	Réunion	
	80 €	24 h	Seulement pour jour férié ou demande particulière. La location au week-end reste la règle
	150 €	48 h	
EXTERIEURS	360 €	Week-end	
	105 €	Réunion	
CAUTIONS	300 €	Matériel	
	300 €	Ménage	Encaissé dès défaut de ménage

- Matériel de la salle des fêtes

Les tarifs restent identiques à 2025, 3 articles achetés sont rajoutés (couteau à pain, gant four et manique).

Désignation	Prix Unitaire
Micro-ondes	200 €
Tube percolateur	300 €
Filtre percolateur	
Couvercle filtre percolateur	
Grille percolateur	
NB : une pièce manquante l'ensemble est à payer	
Cafetière complète	40 €
Flûtes 17 cl	1.50 €
Verres à eau 19 cl	1.50 €
Verres à vin 14.5 cl	1.50 €
Verres ordinaires 9 cl	0.80 €
Verres apéritifs 17 cl	1.50 €
Pots à eau 1 l	12.00 €
Plateaux	6.00 €
Plats ovales moyens	7.00 €
Assiettes creuses	3.20 €
Assiettes plates	3.20 €
Assiettes à dessert	2.50 €
Tasses à café	1.20 €
Soucoupes	0.90 €
Tasses à chocolat	1.30 €
Tasses à thé	1.30 €
Ramequins Ø 10 cm	0.90 €

Légumiers Ø 24 cm	10.00€
Plats ronds	7.00 €
Corbeilles à pain	5.00 €
Passoire inox	11.60 €
Désignation	Prix Unitaire
Ouvre boîte	1.50 €
Couteau à pain	2.99 €
Couteaux	1.70 €
Fourchettes	0.80 €
Petites cuillères	0.80 €
Cuillères à soupe	0.80 €
Cuillère à servir	4.00 €
Fourchettes à servir	4.00 €
Louches	4.00 €
Ecumoire	6.00 €
Eplucheurs	3.00 €
Limonadiers	5.00 €
Marmite H 40 cm Ø 40	110.00 €
Faitout Ø43.5 cm	100.00 €
Faitout Ø 33.5 cm	90.00 €
Plat à rôtir 50 x40 cm	70.00 €
Plat à rôtir 37 x 27.5 cm	55.00 €
Casseroles	40.00 €
Grilles étuve	40.00 €
Grille four électrique	80.00 €
Plats étuves (bac inox 53x32.5 hauteur 65 mm (3 en stock) l'unité :	23.00 €
Gant à four	4.89 €
Maniques	3.35 €
Télécommande éclairage public	80.00€

*** **PRECISE** que la gratuité pour les associations de la commune s'entend pour les associations communales qui contribuent à la vie culturelle et sportive de la population communale de Paslières en leur offrant des animations régulières.

*** **DIT** que les locataires devront présenter une attestation d'assurance pour la salle des fêtes.

- Cimetière

Le maire propose d'augmenter les tarifs des concessions et de créer des tarifs pour les cases du columbarium d'une durée similaire à ceux des cavurnes votés en septembre.

Objet	Tarif	Unité	Observations
Concession	75 €	Le m ²	perpétuité
Columbarium	180 €	15 ans	
	390 €	35 ans	

	570 €	50 ans	
Reposoir	Gratuit	1 ^{er} mois	
	23 €	2 ^{ème} et 3 ^{ème} mois	
	40 €	A partir du 4 ^{ème} mois	
Objet	Tarif	Unité	Observations
Cavernes	400 €	15 ans	
	750 €	35 ans	
	1 200 €	50 ans	
Dispersion des cendres dans le jardin du souvenir	Gratuit		
Achat plaque pour stèle du jardin du souvenir	40 €		Gravure à la charge des familles

- Encarts publicitaires dans le journal municipal n° 38-2026

Format	Tarif
1/18 ^{ème}	70 €
1/9 ^{ème}	140 €
1/4.5 ^{ème}	280 €

- Terrains communaux

Le maire propose une augmentation pour les terrains en zone constructible.

Objet	Tarif	Unité	Observations
Terrain en zone constructible	22 €	M ²	+ frais d'enquête publique et publicité+ frais de notaire + frais de géomètre
Terrains nus hors zone constructible			
Jusqu'à 50 m ²	200 €	forfait	+ frais d'enquête publique et publicité+ frais de notaire + frais de géomètre
De 51 à 100 m ²	300 €	forfait	
De 101 à 200 m ²	350 €	forfait	
De 201 à 400 m ²	400 €	forfait	
Objet	Tarif	Unité	Observations
A partir de 401 m ²	1 €	M ²	
Terrain boisé hors zone constructible	Evaluation par EPF Smafi		+ frais d'enquête publique et publicité+ frais de notaire + frais de géomètre

7. Avis sur projet d'installation d'une supérette API La Croix Saint-Bonnet – route de Vichy

Délibération 202553

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal avoir été sollicité par la société API DISTRIBUTION SAS dans le cadre de l'installation d'une supérette sur le territoire de la commune.

Le projet consiste dans la mise en place d'une supérette autonome, ouverte sept jours sur sept et disposant des produits de la consommation les plus courants, produits alimentaires frais, surgelés, ambients, hygiène et droguerie.

La société API, par son concept innovant de distribution alimentaire, apporte un nouveau type de service dans les communes qui en sont, pour l'instant, dépourvues. Elle se spécialise dans les services au monde rural.

Monsieur le Maire précise que la supérette serait implantée sur la parcelle le long de la RD 906 route de Vichy au-dessus de la place de la mairie à côté de la statue du loup et de l'abribus de La Croix Saint-Bonnet (parcelles B 582, B 583 et B 1436) ;

Pour permettre le fonctionnement de la structure, la commune devra également assurer sa desserte en électricité, téléphone, Internet, eau et assainissement.

L'avis du Conseil municipal est sollicité sur le projet d'installation d'une supérette API sur les parcelles route de Vichy.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

*** **EMET** un avis favorable au projet d'installation d'une supérette par la société API DISTRIBUTION SAS, sur les parcelles communales B 582, B 583 et B 1436, situées route de Vichy.

*** **AUTORISE** Monsieur le Maire à délivrer à la société API une attestation pour occuper le domaine public communal au droit des parcelles.

*** **AUTORISE** Monsieur le Maire à afficher en mairie et à publier sur le site internet et Panneau Pocket le document « manifestation d'intérêt spontané ».

*** **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

8. Règlement intérieur du city stade

Délibération 202554

La commune de Paslières dispose d'un City Stade, terrain multi-sports, mis à disposition de tous.

Afin d'en assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique, il convient d'élaborer un règlement d'utilisation. Ce dernier se trouve en annexe.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

*** **APPROUVE** le règlement intérieur du city stade, annexé

*** **DIT** qu'il est immédiatement applicable

*** **DIT** que ce règlement sera affiché à l'entrée du city stade avec le planning d'utilisation

Annexe délibération 202554


REGLEMENT INTERIEUR D'UTILISATION DU CITY STADE









ARTICLE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Le City Stade, propriété de la commune et géré par elle, est un équipement sportif ouvert à tous les habitants de Paslières sous certaines conditions. Ce site n'est pas surveillé. Les utilisateurs doivent avoir pris connaissance du présent règlement et s'engager à le respecter. La commune ne peut être tenue pour responsable de toute utilisation des lieux non conforme à leur destination et aux consignes de sécurité prévues dans ce cadre. De même, la commune ne peut être tenue pour responsable en cas de perte, vol ou dégradation concernant des effets ou objets laissés aux abords ou à l'intérieur de l'espace du City Stade. La commune se réserve le droit de fermer le site sans justification et sans prévenir à l'avance.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES ACTIVITES

Le City Stade est un terrain multisports réservé à la pratique du basket-ball, du volley ball, du hand-ball, du football, du tennis et du badminton.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ACCES ET HORAIRES

Le City Stade est accessible tous les jours de 8h30 à 20h30, y compris le week-end.

Le City Stade est prioritairement attribué aux scolaires aux heures d'ouverture de l'école ainsi qu'aux enfants et intervenants des temps périscolaires.

Un planning d'utilisation du City Stade, en période scolaire, et hors période scolaire, est mis en place et doit être respecté.

La commune se réserve le droit, à tout moment, de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation et d'entretien.

Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal.

L'accès au City Stade et son utilisation sont formellement interdits aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'un parent ou d'une tierce personne majeure.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres utilisateurs et à avoir un comportement respectueux.

ARTICLE 4 : ORDRE ET SECURITE

Les usagers doivent utiliser le City Stade dans le respect des autres et du matériel mis à leur disposition. Il est interdit de dégrader ou d'utiliser à mauvais escient le site mis à disposition du public pour son confort et son agrément.

L'utilisation du City stade doit se faire dans le respect des usagers et des riverains.

Dans l'enceinte et aux abords du City Stade, il est interdit :

- de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains,
- de faire des rassemblements ou attroupements bruyants,
- de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles de structures, de matériel non adapté ou hors normes,
- d'utiliser cet espace et ses abords pour d'autres activités que celles sportives prévues dans le règlement,
- d'escalader ou de grimper sur les grillages, butts, ou rambardes et les filets en hauteur,
- de fumer, de consommer de l'alcool, d'introduire des bouteilles ou flacons en verre,
- de faire un barbecue,
- d'utiliser des rollers, planches à roulettes, patins à roulettes,
- d'introduire et de jouer avec des boules de pétanque,
- d'utiliser les vélos, cycles et engins motorisés,
- aux animaux,

En cas d'urgence :

- le 112 (Police - Gendarmerie),
- le 15 (Pompiers),
- le 18 (SAMU).

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Le non-respect du règlement entraîne un rappel à l'ordre avec obligation pour l'usager de s'y conformer, à défaut les contrevenants seront rapulés (articles R 1334-32 à R 1334-35 du code de la Santé Publique).

Le présent règlement intérieur est applicable dès son affichage. Toute dégradation sur les équipements entraîne des poursuites financières envers les contrevenants présents sur place.

Fumer dans l'enceinte du City Stade vous expose à une amende de 68 €.

Toute infraction qui sera constatée sera poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Paslières, le 18 novembre 2025

9. Renouvellement convention avec l'A.P.A

Délibération 202555

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 24 novembre 2025 concernant la signature d'une convention entre la commune et l'A.P.A. (Association Protectrice des Animaux) de Clermont-Ferrand.

Monsieur le Maire précise que la convention expire le 31 décembre 2025 et propose de renouveler la convention de fourrière entre la commune et l'association. Cette convention permet à la commune d'amener à l'A.P.A. de Clermont Ferrand les animaux divaguant ou abandonnés. Le tarif s'élève à 0.684 € par habitant pour l'année 2026, puis 0.699 € / habitant pour l'année 2027 et enfin 0.714 € / habitant pour 2028.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

***** AUTORISE** le renouvellement de ladite convention pour trois ans.

10. Remboursement facture réglée par le directeur de l'école

Délibération 202556

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'un achat concernant des minuteurs de cuisine pour chaque classe de l'école a été réalisé par le Directeur auprès de Leroy Merlin sur leur site internet faute de pouvoir effectuer cet achat sur le compte de la mairie, après consultation du magasin par téléphone.

Le Directeur a demandé une facture au nom de la mairie pour pouvoir demander le remboursement par mandat administratif auprès de la trésorerie.

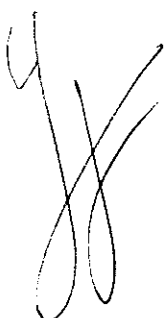
Le montant de la commande est de 54.90 euros T.T.C.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

***** AUTORISE** le remboursement à Monsieur le Directeur de l'école de la facture LEROY MERLIN d'un montant de 54.90 euros T.T.C.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune information ou question diverse évoquée, la séance est levée à 20h38.

Le président de séance,
Patrick SAUZEDDE
Maire,



Le secrétaire de séance,
Christophe GOUTAY

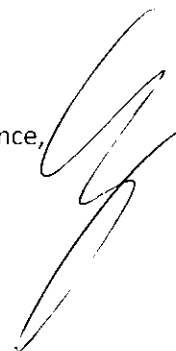


Table des délibérations

202547	DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PASLIERES APPROUVANT LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES : TRANSFERT DE COMPETENCES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE THIERS, DE CHATELDON, DE CHABRELOCHE, DE CELLES SUR DUROLLE, DE DORAT, ET DE LA MONNERIE-LE-MONTEL – ARTICLES L.5211-17 ET L.5211-17-2 DU CGCT
202548	APPROBATION DU PROJET DE CHARTE 2026-2041 DU PARC NATUREL REGIONAL LIVRADOIS-FOREZ
202549	BUDGET COMMUNAL : OUVERTURE ANTICIPEE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026
202550	BUDGET ANNEXE BOIS ET FORETS : OUVERTURE ANTICIPEE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026
202551	PROJET DE DELIBERATION POUR LA PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE AU TITRE DU RISQUE « SANTE »
202552	TARIFS 2026
202553	AVIS SUR PROJET D'INSTALLATION D'UNE SUPERETTE API LA CROIX SAINT-BONNET – ROUTE DE VICHY
202554	REGLEMENT INTERIEUR DU CITY STADE
202555	RENOUVELLEMENT CONVENTION A.P.A
202556	REMBOURSEMENT FACTURE REGLEE PAR LE DIRECTEUR DE L'ECOLE